



TECHNICAL AMENDMENTS ACT (2022)

S.Y. 2022, c. 16

STATUTES OF YUKON 2022

Assented to

November 16, 2022

**LOI DE 2022 PORTANT SUR DES
MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE**

L.Y. 2022, ch. 16

LOIS DU YUKON 2022

sanctionnée le

16 novembre 2022

TECHNICAL AMENDMENTS ACT (2022)

S.Y. 2022, c. 16

Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: [currency date](#).

For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the [Table of Public Statutes](#) and the [Annual Acts](#) on the [laws.yukon.ca](#) web site. Links to amending legislation, where appropriate, are provided at the end of each section in this document.

If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:

Legislative Counsel Office

Tel: (867) 667-8405

Email: lco@gov.yk.ca

LOI DE 2022 PORTANT SUR DES MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE

L.Y. 2022, ch. 16

Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : [date en vigueur](#).

Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou de ses modifications, veuillez consulter le [tableau des lois d'intérêt public](#) et des [lois annuelles](#) sur le site web [laws.yukon.ca](#). Des liens vers les lois modificatives, le cas échéant, sont fournis à la fin de chaque article du présent document.

Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:

le Bureau des conseillers législatifs

Tél: (867) 667-8405

courriel: lco@gov.yk.ca





TECHNICAL AMENDMENTS ACT (2022)

LOI DE 2022 PORTANT SUR DES MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PART 1

CONDOMINIUM ACT, 2015

1 Condominium Act, 2015 amended

This Part amends the *Condominium Act, 2015*.

2 Section 92 amended

In subparagraph 92(1)(b)(ii), the expression "subsection 192(1)" is replaced with the expression "section 191".

3 Section 199 amended

In paragraph 199(c), the expression "standard" is repealed.

4 Section 235 amended

Subparagraph 235(1)(e)(iii) is repealed.

5 Section 239 amended

In subsection 239(7)

- (a) in subparagraph (a)(i), the expression "section 238" is replaced with the expression "subsection 239(1)";

PARTIE 1

LOI DE 2015 SUR LES CONDOMINIUMS

1 Modification de la Loi de 2015 sur les condominiums

La présente partie modifie la *Loi de 2015 sur les condominiums*.

2 Modification de l'article 92

Au sous-alinéa 92(1)b(ii), l'expression « du paragraphe 192(1) » est remplacée par l'expression « de l'article 191 ».

3 Modification de l'article 199

À l'alinéa 199c), l'expression « réguliers » est abrogée.

4 Modification de l'article 235

Le sous-alinéa 235(1)e)(iii) est abrogé.

5 Modification de l'article 239

Le paragraphe 239(7) est modifié comme suit :

- a) au sous-alinéa a)(i), l'expression « de l'article 238 » est remplacée par l'expression « du paragraphe 239(1) »;

- (b) in subparagraph (b)(ii)
- (i) the expression “paragraphs (2)(c) to (f)” is replaced with the expression “paragraphs 2(d) to (f)”, and
 - (ii) the expression “(or, in the case of sections 171 to 181 of this Act, whether and if so when)” is repealed; and
- (c) subparagraph (b)(iii) is repealed.

PART 2

DIVISION 1 CORRECTIONS ACT, 2009

6 Corrections Act, 2009 amended

This Division amends the *Corrections Act, 2009*.

7 Section 1 amended

In section 1

- (a) in the definition “authorized person”
- (i) in paragraph (a), the expression “the director of corrections” is replaced with the expression “the director of correctional facilities”, and
 - (ii) in paragraph (b), the expression “the director of corrections” is replaced with the expression “the director of correctional facilities”;
- (b) the definition “director of corrections” is repealed; and
- (c) the following definitions are added in alphabetical order:

- b) au sous-alinéa b)(ii) :
- (i) l’expression « alinéas (2)c à f » est remplacée par l’expression « alinéas (2)d à f » ,
 - (ii) l’expression « (ou, quant aux articles 171 à 181 de la présente loi, s’ils s’appliqueront et, dans l’affirmative, à quelle date) » est abrogée;
- c) le sous-alinéa b)(iii) est abrogé.

PARTIE 2

SECTION 1 LOI DE 2009 SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS

6 Modification de la *Loi de 2009 sur les services correctionnels*

La présente section modifie la *Loi de 2009 sur les services correctionnels*.

7 Modification de l'article 1

L’article 1 est modifié comme suit :

- a) dans la définition de « personne autorisée » :
- (i) à l’alinéa a), l’expression « ou le directeur des services correctionnels » est remplacée par l’expression « ou le directeur des établissements correctionnels » ,
 - (ii) à l’alinéa b), l’expression « ou le directeur des services correctionnels » est remplacée par l’expression « ou le directeur des établissements correctionnels » ;
- b) la définition de « directeur des services correctionnels » est abrogée;
- c) les définitions qui suivent sont insérées selon l’ordre alphabétique :



“director of community corrections” means the director of community corrections appointed under paragraph 5(1)(a.01); « directeur des services correctionnels communautaires »

“director of correctional facilities” means the director of correctional facilities appointed under paragraph 5(1)(a); « directeur des établissements correctionnels »

« directeur des établissements correctionnels » Le directeur des établissements correctionnels nommé en vertu de l’alinéa 5(1)a). “director of correctional facilities”

« directeur des services correctionnels communautaires » Le directeur des services correctionnels communautaires nommé en vertu de l’alinéa 5(1)a.01). “director of community corrections” »

8 Section 4 amended

In the portion of section 4 before paragraph (a), the expression “the director of corrections” is replaced with the expression “the director of correctional facilities or the director of community corrections”.

9 Section 5 amended

(1) Paragraphs 5(1)(a) and (b) are replaced with the following:

(a) the director of correctional facilities;

(a.01) the director of community corrections;

(b) the director of investigations and standards;

(2) The following subsections are added after subsection 5(5):

(6) If a person appointed under paragraph (1)(a) or (a.01) is absent or otherwise unable for any reason to exercise the powers or perform the duties of the position or if a position under paragraph (1)(a) or (a.01) is vacant, the deputy head may appoint a person who is a member of the public service to act in the position for a term of not more than six months.

(7) The deputy head must provide a copy of each appointment made under subsection (6) to each community advisory board established under section 43.

10 Section 8 amended

(1) In subsection 8(1), the expression “The director of corrections” is replaced with the expression “The director of correctional facilities or the director of

8 Modification de l'article 4

Dans le passage introductif de l’article 4, l’expression « le directeur des services correctionnels » est remplacée par l’expression « le directeur des établissements correctionnels ou le directeur des services correctionnels communautaires ».

9 Modification de l'article 5

(1) Les alinéas 5(1)a) et b) sont remplacés par ce qui suit :

a) le directeur des établissements correctionnels;

a.01) le directeur des services correctionnels communautaires;

b) le directeur des enquêtes et des normes;

(2) Les paragraphes qui suivent sont ajoutés après le paragraphe 5(5) :

(6) Si une personne nommée en vertu de l’alinéa (1)a) ou a.01) est absente ou incapable pour quelque raison que ce soit d’exercer les attributions de son poste ou si un poste en vertu de l’alinéa (1)a) ou a.01) est vacant, l’administrateur général peut nommer une personne qui est membre de la fonction publique pour occuper le poste pour une période d’au plus six mois.

(7) L’administrateur général fournit une copie de chaque nomination faite en vertu du paragraphe (6) à chaque comité consultatif communautaire établi en vertu de l’article 43.

10 Modification de l'article 8

(1) Au paragraphe 8(1), l’expression « Le directeur des services correctionnels » est remplacée par l’expression « Le directeur des établissements correctionnels ou le directeur des services



community corrections”.

(2) In subsection 8(2), the expression “The director of corrections” is replaced with the expression “The director of correctional facilities or the director of community corrections”.

11 Section 9 amended

In subsection 9(3), the expression “The director of corrections” is replaced with the expression “The director of correctional facilities and the director of community corrections”.

12 Section 10 amended

(1) In subsection 10(1), the expression “director of corrections” is replaced with the expression “director of correctional facilities and the director of community corrections”.

(2) In paragraph (2)(c), the expression “director of corrections” is replaced with the expression “director of correctional facilities and the director of community corrections”.

13 Section 11 amended

In section 11, the expression “director of corrections” is replaced with the expression “director of correctional facilities and the director of community corrections”.

14 Section 14 amended

In subsection 14(1), the expression “director of corrections” is replaced with the expression “director of correctional facilities”.

15 Section 15 amended

In subsection 15(1), the expression “director of corrections” is replaced with the expression “director of correctional facilities”.

16 Section 19.05 amended

In subsection 19.05(3), the expression “director of

correctionnels communautaires ».

(2) Au paragraphe 8(2), l’expression « Le directeur des services correctionnels » est remplacée par l’expression « Le directeur des établissements correctionnels ou le directeur des services correctionnels communautaires ».

11 Modification de l'article 9

Au paragraphe 9(3), l’expression « Le directeur des services correctionnels doit » est remplacée par l’expression « Le directeur des établissements correctionnels et le directeur des services correctionnels communautaires doivent ».

12 Modification de l'article 10

(1) Au paragraphe 10(1), l’expression « directeur des services correctionnels doit » est remplacée par l’expression « directeur des établissements correctionnels et le directeur des services correctionnels communautaires doivent ».

(2) À l’alinéa (2)c), l’expression « directeur des services correctionnels » est remplacée par l’expression « directeur des établissements correctionnels et le directeur des services correctionnels communautaires ».

13 Modification de l'article 11

À l’article 11, l’expression « directeur des services correctionnels doit » est remplacée par l’expression « directeur des établissements correctionnels et le directeur des services correctionnels communautaires doivent ».

14 Modification de l'article 14

Au paragraphe 14(1), l’expression « directeur des services correctionnels » est remplacée par l’expression « directeur des établissements correctionnels ».

15 Modification de l'article 15

Au paragraphe 15(1), l’expression « directeur des services correctionnels » est remplacée par l’expression « directeur des établissements correctionnels ».

16 Modification de l'article 19.05

Au paragraphe 19.05(3), l’expression « directeur des



corrections" is replaced with the expression "director of correctional facilities".

17 Section 23 amended

(1) In subparagraph 23(1.1)(a)(ii), the expression "director of corrections" is replaced with the expression "director of correctional facilities".

(2) In paragraph 23(1.2)(b), the expression "director of corrections" is replaced with the expression "director of correctional facilities".

18 Section 29 amended

(1) In subsection 29(1), the expression "director of corrections" is replaced with the expression "director of correctional facilities".

(2) In subsection 29(4), the expression "director of corrections" is replaced with the expression "director of correctional facilities".

19 Section 32 amended

(1) In subsection 32(1), the expression "director of corrections" is replaced with the expression "director of correctional facilities".

(2) In subsection 32(2), the expression "director of corrections" is replaced with the expression "director of correctional facilities".

(3) In subsection 32(3), the expression "director of corrections" is replaced with the expression "director of correctional facilities".

20 Section 33 amended

In subsection 33(1), the expression "director of corrections" is replaced with the expression "director of correctional facilities".

21 Section 34 amended

(1) In subsection 34(1), the expression "director of corrections" is replaced, wherever it occurs, with the

services correctionnels » est remplacée par l'expression « directeur des établissements correctionnels ».

17 Modification de l'article 23

(1) Au sous alinéa 23(1.1)a)(ii), l'expression « directeur des services correctionnels » est remplacée par l'expression « directeur des établissements correctionnels ».

(2) À l'alinéa 23(1.2)b), l'expression « directeur des services correctionnels » est remplacée par l'expression « directeur des établissements correctionnels ».

18 Modification de l'article 29

(1) Au paragraphe 29(1), l'expression « directeur des services correctionnels » est remplacée par l'expression « directeur des établissements correctionnels ».

(2) Au paragraphe 29(4), l'expression « directeur des services correctionnels » est remplacée par l'expression « directeur des établissements correctionnels ».

19 Modification de l'article 32

(1) Au paragraphe 32(1), l'expression « directeur des services correctionnels » est remplacée par l'expression « directeur des établissements correctionnels ».

(2) Au paragraphe 32(2), l'expression « directeur des services correctionnels » est remplacée par l'expression « directeur des établissements correctionnels ».

(3) Au paragraphe 32(3), l'expression « directeur des services correctionnels » est remplacée par l'expression « directeur des établissements correctionnels ».

20 Modification de l'article 33

Au paragraphe 33(1), l'expression « directeur des services correctionnels » est remplacée par l'expression « directeur des établissements correctionnels ».

21 Modification de l'article 34

(1) Au paragraphe 34(1), les occurrences de l'expression « directeur des services correctionnels »



expression "director of correctional facilities".

(2) In subsection 34(2), the expression "director of corrections" is replaced with the expression "director of correctional facilities".

(3) In subsection 34(3), the expression "director of corrections" is replaced with the expression "director of correctional facilities".

22 Section 35.03 amended

In clause 35.03(a)(i)(C), the expression "director of corrections" is replaced with the expression "director of correctional facilities".

23 Section 35.05 amended

In the portion of subsection 35.05(1) before paragraph (a), the expression "director of corrections" is replaced with the expression "director of correctional facilities".

24 Section 35.07 amended

In section 35.07, the expression "director of corrections" is replaced with the expression "director of correctional facilities".

25 Section 46 amended

(1) In subsection 46(3), the expression "the director of corrections" is replaced with the expression "the director of correctional facilities or the director of community corrections".

(2) In subsection 46(4), the expression "the director of corrections" is replaced with the expression "the director of correctional facilities or the director of community corrections".

26 Section 48 amended

(1) In subsection 48(1), the expression "director of corrections" is replaced with the expression "director of correctional facilities and the director of community corrections".

(2) In subsection 48(2), the expression "director of

ont remplacées par l'expression « directeur des établissements correctionnels ».

(2) Au paragraphe 34(2), l'expression « directeur des services correctionnels » est remplacée par l'expression « directeur des établissements correctionnels ».

(3) Au paragraphe 34(3), l'expression « directeur des services correctionnels » est remplacée par l'expression « directeur des établissements correctionnels ».

22 Modification de l'article 35.03

Dans la division 35.03a)(i)(C), l'expression « directeur des services correctionnels » est remplacée par l'expression « directeur des établissements correctionnels ».

23 Modification de l'article 35.05

Dans le passage introductif du paragraphe 35.05(1), l'expression « directeur des services correctionnels » est remplacée par l'expression « directeur des établissements correctionnels ».

24 Modification de l'article 35.07

À l'article 35.07, l'expression « directeur des services correctionnels » est remplacée par l'expression « directeur des établissements correctionnels ».

25 Modification de l'article 46

(1) Au paragraphe 46(3), l'expression « directeur des services correctionnels » est remplacée par l'expression « directeur des établissements correctionnels ou le directeur des services correctionnels communautaires ».

(2) Au paragraphe 46(4), l'expression « directeur des services correctionnels » est remplacée par l'expression « directeur des établissements correctionnels ou le directeur des services correctionnels communautaires ».

26 Modification de l'article 48

(1) Au paragraphe 48(1), l'expression « directeur des services correctionnels élabore » est remplacée par l'expression « directeur des établissements correctionnels et le directeur des services correctionnels communautaires élaborent ».

(2) Au paragraphe 48(2), l'expression « directeur des



corrections” is replaced with the expression “director of correctional facilities and the director of community corrections”.

27 Validation respecting director of corrections

(1) Everything done or omitted to be done on or after October 15, 2021 to and including the date of the coming into force of this section by a director of corrections or by another member of the public service with ostensible authority, in the exercise or intended exercise of the powers of a director of corrections or the performance or intended performance of the duties or functions of a director of corrections is validated and is declared for all purposes to have been validly and legally done or omitted to be done.

(2) Everything done or omitted to be done in reliance on a thing validated under subsection (1) is validated and is declared for all purposes to have been validly and legally done or omitted to be done.

(3) Subsections (1) and (2) do not affect a right of review or appeal under the Act in respect of the merits of any decision that is validated by subsection (1) or (2).

DIVISION 2 CONSEQUENTIAL AMENDMENT

28 *Collection Act* amended

In subsection 15(1) of the *Collection Act*, the expression “director of corrections” is replaced with the expression “director of correctional facilities”.

PART 3

LAND TITLES ACT, 2015

29 *Land Titles Act, 2015* amended

This Part amends the *Land Titles Act, 2015*.

30 Section 14 amended

(1) Paragraph 14(2)(c) is repealed.

services correctionnels consulte » est remplacée par l'expression « directeur des établissements correctionnels et le directeur des services correctionnels communautaires consultent ».

27 Validation relative au directeur des services correctionnels

(1) Tout ce qui a été fait ou omis de l'être à partir du 15 octobre 2021 jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent article par un directeur des services correctionnels ou par un autre membre de la fonction publique ayant une autorité manifeste, dans l'exercice ou l'intention d'exercer les attributions d'un directeur des services correctionnels, est validé et déclaré avoir été fait ou omis de l'être de façon valable et licite.

(2) Tout ce qui a été fait ou omis de l'être sur la base d'une chose validée en vertu du paragraphe (1) est validé et déclaré à toutes fins avoir été fait ou omis de l'être de manière valable et licite.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne portent pas atteinte au droit de révision ou d'appel prévu par la Loi en ce qui concerne le bien-fondé de toute décision validée par les paragraphes (1) ou (2).

SECTION 2 MODIFICATION CORRÉLATIVE

28 Modification de la *Loi sur le recouvrement des créances*

Au paragraphe 15(1) de la *Loi sur le recouvrement des créances*, l'expression « directeur du service correctionnel » est remplacée par l'expression « directeur des établissements correctionnels ».

PARTIE 3

LOI DE 2015 SUR LES TITRES DE BIENS-FONDS

29 Modification de la *Loi de 2015 sur les titres de biens-fonds*

La présente partie modifie la *Loi de 2015 sur les titres de biens-fonds*.

30 Modification de l'article 14

(1) L'alinéa 14(2)c) est abrogé.



(2) Subsection 14(3) is repealed.

(2) Le paragraphe 14(3) est abrogé.

31 Section 23 repealed

31 Abrogation de l'article 23

Section 23 is repealed.

L'article 23 est abrogé.

32 Section 28 amended

32 Modification de l'article 28

(1) In paragraph 28(1)(a), the expression "in the daybook and" is repealed.

(1) À l'alinéa 28(1)a, l'expression « dans le journal et » est abrogée.

(2) In subsection 28(3)

(2) Le paragraphe 28(3) est modifié comme suit :

(a) the following paragraph is added after paragraph (a):

a) l'alinéa qui suit est ajouté après l'alinéa a) :

(a.01) assigns a record number to the instrument or caveat.

a.01) attribue un numéro de référence à l'instrument ou à l'opposition.

(b) paragraph (b) is repealed.

b) l'alinéa b) est abrogé.

(3) Paragraph 28(4)(b) is repealed.

(3) L'alinéa 28(4)b) est abrogé.

33 Heading for Part 5, Division 6 amended

33 Modification de l'intertitre de la section 6 de la partie 5

In the heading for Division 6 of Part 5, the expression " , MORTGAGE OR POSTPONEMENT " is replaced with the expression "OR MORTGAGE".

À la partie 5, dans l'intertitre de la section 6, l'expression « , HYPOTHÈQUE OU SUBORDINATION » est remplacée par l'expression « OU HYPOTHÈQUE ».

